

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 1998

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres.

Monsieur le Président : Commençons par l'affaire 98-2563. Faites entrer Madame Maugué.

Madame MAUGÜÉ : M. Bernard Guégan est un requérant familial du Conseil constitutionnel. Il fait également preuve de zèle électoral car il se présente à la plupart des élections. Il n'a pas failli à cette coutume et s'est porté candidat aux élections sénatoriales qui ont eu lieu le 27 septembre dernier. Il a conduit la liste "Où sont les ours?" dans le département de la Haute-Garonne. Il n'a obtenu que 6 voix, sur les 2.224 suffrages exprimés.

M. Guégan a contesté l'élection des 4 sénateurs élus dans le département. Il a soulevé à l'appui de sa contestation de très nombreux griefs, qui ne sont guère sérieux mais auxquels il convient pourtant de répondre.

M. Guégan soulève un premier grief qui est dirigé moins contre l'élection de ses concurrents que contre une position de principe prise par le Ministère de l'intérieur, qui n'a pas invité les candidats à présenter un compte de campagne et à présenter leur compte par l'intermédiaire d'un mandataire financier. Le Ministre a en effet toujours indiqué que l'obligation d'un mandataire financier ne s'imposait pas pour la campagne électorale sénatoriale, à l'inverse des législatives, régionales, municipales.

Mais la thèse du ministre de l'intérieur repose sur des arguments de texte imparables. L'article L 52-6 du code électoral qui fait obligation au candidat de recourir à un mandataire financier est inséré dans le livre 1^{er} du code électoral qui s'applique exclusivement à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements. L'élection des sénateurs du département fait quant à elle l'objet du livre II du code électoral. Et aucune disposition du livre II ne renvoie aux articles correspondants du livre I. Le fait que M. Guégan ait cru utile de choisir un mandataire financier pour la liste qu'il conduisait est dépourvu de toute incidence à cet égard.

Une série de griefs concernent ensuite les opérations préparatoires au scrutin.

Il est d'abord soutenu que le préfet aurait admis cinq candidats au lieu des quatre réglementaires pour la liste socialiste.

Mais ce grief confine à l'absurde. M. Guégan se méprend sur le nombre de candidats de la liste pour la simple raison que la candidate de la liste porte un double nom.

Dans son mémoire complémentaire, M. Guégan revient à la charge et soutient que M. Durrieu, remplaçant éventuel de M. Auban, aurait également été candidat. Mais cette allégation n'est étayée par aucune pièce du dossier.

Il est ensuite soutenu que la liste des candidats n'a pas été arrêtée et publiée par le préfet conformément aux dispositions de l'article R 152 du code électoral. Cet article impose au préfet d'arrêter et de publier 4 jours au plus tard avant le scrutin la liste des candidats et éventuellement des remplaçants. M. Guégan soutient que la liste publiée par le préfet ne comportait pas la liste des candidats mais seulement le nom de la liste.

Mais il n'apporte aucun commencement de preuve de cette allégation. Il produit une lettre que lui a adressée le préfet et qui est relative à la répartition des panneaux électoraux entre les candidats: cette lettre est sans aucun rapport avec la liste publiée par le préfet, liste dont il ne conteste pas l'existence. Par ailleurs la liste en question comportait bien les mentions requises.

Il est enfin soutenu que la commission de propagande n'a pas adressé aux membres du collège électoral du département, dans le délai prévu par les textes, la circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats prévue par l'article R 157 c) du code électoral. Cet article précise que la circulaire doit être adressée quatre jours au plus tard avant le scrutin. M. Guégan soutient que les membres du collège électoral ne l'ont reçue que la veille du scrutin, soit le samedi 26 septembre.

En tout état de cause, on peut remarquer que l'article R 157 c) fait obligation d'une date d'envoi quatre jours au plus tard avant le scrutin, mais ne prend pas en compte la date de réception des plis, qui est fonction du délai d'acheminement par la poste.

M. Guégan revient à la charge dans son mémoire complémentaire et invoque cette fois le non respect de l'article R 167 du code électoral. Mais cet article concerne l'envoi aux bureaux de vote par l'administration préfectorale des enveloppes électorales qui doit être fait cinq jours au moins avant l'élection et n'est en aucune façon relatif à l'envoi, quatre jours au plus tard avant le scrutin, à tous les membres du collège électoral de la profession de foi.

Les griefs suivants concernent le déroulement des opérations de vote et des

opérations de dépouillement.

Il est d'abord soutenu qu'il n'y a pas eu de comparaison, avant l'ouverture du scrutin, du nombre des enveloppes et du nombre des électeurs inscrits, en méconnaissance de l'article L 313 du code électoral.

L'article L 313 du code électoral indique effectivement, dans son troisième alinéa, que « avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits ». Mais M. Guégan n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette assertion. Et aucune remarque faisant état de ce point n'a été annexée sur le procès-verbal des opérations de vote.

Il est également soutenu que contrairement aux dispositions de l'article L 314 du code électoral, les bulletins n'ont pas été divisés par un maximum de 300 enveloppes par bureau.

Mais l'article L 314 du code électoral impose seulement que dans chaque section de vote, il y ait un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction et ne concerne aucunement le comptage des enveloppes.

M. Guégan fait ensuite valoir que le président de la commission de propagande avait eu en tête l'article R 157 d), ce qui explique les précédentes irrégularités relevées. Mais ce moyen est incompréhensible. La disposition invoquée concerne la mise en place avant l'ouverture du scrutin des bulletins de vote n'a aucun rapport.

Il est ensuite soutenu que deux bulletins ont été décomptés à tort comme valables.

M. Guégan relève que des bulletins de vote comportent une mention « Liste d'Union et d'Alliance » qui n'aurait pas figuré sur l'arrêté du préfet publiant la liste des candidats. S'il est vrai que l'intitulé des bulletins n'est pas identique à la dénomination de la liste telle que publiée, ceci n'est contraire à aucun texte et en toute hypothèse n'a pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin.

M. Guégan joint à son recours le bulletin de vote d'un candidat dont il aurait dû être refusé pour non respect des dispositions de l'article R 155 du code électoral, au motif qu'il comporte à la suite du nom du candidat le nom du remplaçant suivi de la mention « remplaçant éventuel ». Il est exact que l'article R 155 du code électoral dispose, dans son deuxième alinéa, que dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire les bulletins doivent

comporter à la suite du nom du candidat la mention « remplaçant éventuel » suivie du nom du remplaçant. Mais il ne s'agit que d'une irrégularité purement vénielle et sans aucune incidence sur la sincérité du scrutin.

Il est ensuite soutenu que les bulletins de vote de la liste socialiste auraient tous dû être déclarés nuls et ne pas entrer en compte dans le résultat du dépouillement dans la mesure où ils ont été établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le préfet.

M. Guégan fait valoir que les bulletins nuls n'ont pas été annexés au procès-verbal, en méconnaissance des dispositions de l'article L 66 du code électoral. Contrairement à ce qu'il soutient, ces bulletins sont au nombre de 17 et non de 284 et ont bien été annexés. Le moyen manque donc en fait.

Aucun grief n'est donc fondé et votre section vous propose donc de rejeter la requête.

Au cours des débats de la section, se sont opposées deux positions : celle consistant à écarter avec rapidité les griefs, soutenue par l'un des membres, l'autre à y répondre dans le détail. C'est une sorte de compromis qui vous est aujourd'hui présenté.

Madame LENOIR : Par rapport à l'article R. 157 du code électoral, je ne suis pas d'accord avec la rédaction proposée ; rien ne dit dans le texte de loi que la lettre peut ne pas arriver dans le délai de 4 jours.

Monsieur MAZEAUD : Il faut souligner que la requête de M. Guégan est tout simplement abusive ; le nombre de moyens, leur insuffisance, traduisent le caractère abusif. Il faut réfléchir au moyen de résoudre ce genre de requêtes avec rapidité.

Madame VEIL : S'agissant de la question qui est soulevée par M. Mazeaud, j'observe que ce sont toujours les mêmes requérants que l'on retrouve ; il n'y a rien à faire avec les fous, le droit d'agir en justice fait partie des droits. Il nous faut donc bien répondre aux moyens.

Monsieur GUENA : A ce propos, il me semble que, naguère, le Conseil constitutionnel expédiait les affaires de ce genre dans de brefs « considérant » ; je suis sûr que l'on peut écarter les moyens avec rapidité.

Monsieur AMELLER : Le membre de la section qui avait montré son exaspération devant ce genre de requête, c'est moi. Voilà un requérant qui

occupe encore une fois de façon indue le temps du Conseil constitutionnel ; il est inouï de répondre point par point à des inepties totales ; il faut renvoyer dans ses buts ce requérant.

Madame LENOIR : Je vais faire valoir une voix discordante. Je considère que le recours de M. Guégan est sans doute mal fondé, mais ce n'est pas pour autant qu'il ne faut pas répondre à sa requête ; le droit au recours est un principe de valeur constitutionnelle, que nous avons reconnu. Je ne suis pas choquée par le recours formé par M. Guégan.

Monsieur ABADIE : Majoritairement, la section a recherché s'il était possible de répondre de façon lapidaire à certains griefs ; on n'a pas trouvé, compte tenu de certains moyens, d'autres manières de répondre que celles qui sont proposées dans le projet.

Il y a par ailleurs le droit au recours, qui ne saurait être nié.

Sur la première question posée par Madame Lenoir : effectivement nous avons interprété l'article R. 157 en l'absence notamment de précédents sur cette question ; la liste doit être acheminée dans le délai indiqué ; le texte ne fait pas état de la date de réception des documents ; par ailleurs, il s'agit du contexte particulier des élections sénatoriales, avec un groupe d'électeurs spécifiques, qui en réalité connaissent parfaitement la liste des candidats ; il ne faut donc pas renforcer le formalisme.

Monsieur le Secrétaire général : A l'article R. 157 c), il est question d'acheminer 4 jours au plus tard, sous une même enveloppe, qui est déposée à la poste, les documents électoraux ; cette formulation tend à établir qu'il s'agit d'envoyer les documents dans le délai imparti. Toutefois, on pourrait, dans la rédaction, supprimer l'indication selon laquelle les documents auraient été envoyés dans le délai légal, ce qui n'est pas absolument nécessaire au raisonnement juridique.

Monsieur AMELLER : Je ne suis pas d'accord sur la suppression proposée.

Monsieur le Président : Je propose que pour l'avenir nous puissions trouver des solutions plus expéditives. Mais pour cette affaire, pour ne pas désobliger ceux qui ont travaillé, nous allons maintenir la position de la section et examiner le détail des griefs et étudier la rédaction au cours de la lecture du projet.

(Lecture du projet page 2).

Monsieur COLLIARD : Je remplacerai « au demeurant » par « il résulte de l'instruction » ; je supprimerai « que la seule circonstance... ».

Monsieur LANCELOT : Je crois qu'il faut maintenir l'indication relative à la réception des pièces par les électeurs.

Monsieur COLLIARD : Nous ajoutons une condition qui n'est pas dans le code pour ensuite l'écarter ; je maintiens donc mon objection.

(Mise au vote sur la page 2 du projet : Monsieur le Président, Madame VEIL et Messieurs ABADIE, LANCELOT, GUENA et MAZEAUD votent pour et Madame LENOIR, Messieurs AMELLER et COLLIARD votent contre).

(Lecture de la suite du projet de décision).

(Mise au vote sur l'ensemble du projet de décision : tous les membres votent pour à l'exception de Monsieur AMELLER).

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 98-2560. Faites entrer M. Feller.

Monsieur FELLER : La requête n° 97-2560 concerne le département des Côtes d'Armor.

Le corps électoral comprenait 1.584 électeurs inscrits.

3 sièges étaient à pourvoir. L'un d'entre eux a été pourvu dès le premier tour, il s'agit de M. Tremel. Les deux autres élus, sont MM. Saulnier et Le Cam. Les trois élus se réclamaient d'une liste dénommée « Ensemble avec la gauche unie ».

13 candidats étaient en lice au premier tour, l'un d'entre eux s'est formellement retiré entre les deux tours. Un autre, M. Régault, arrivé en cinquième position faisait savoir, après l'ouverture du scrutin, mais sans le déclarer formellement au bureau du collège électoral ou à la préfecture, qu'il retirait sa candidature. Il en avisait les électeurs par une affichette apposée à l'entrée de la salle de vote. Les bulletins imprimés à son nom n'étaient pas retirés des tables de décharge. Après avoir obtenu 600 voix au premier tour, il en obtenait encore 214 au second tour, en dépit de son retrait. Ces précisions factuelles qui ne figurent pas au dossier ont été obtenues à la suite d'un supplément d'instruction demandée par la première section lors de sa séance du 23 novembre. Ce supplément ayant consisté en une conversation téléphonique avec le bureau des élections de la préfecture des Côtes d'Armor, confirmé par l'envoi d'une télécopie, il ne vous

est pas proposé de comprendre dans les visas la décision d'instruire.

Le requérant, M. BIDOU, était candidat du parti libéral pour l'économie, la région et l'environnement. Il a obtenu respectivement 11 et 3 voix.

Sa requête vous est parvenue le 6 octobre dans les formes et délais prescrits. Elle conclût bien à l'annulation de l'élection. Elle est donc recevable.

Le dossier n'est constitué que de la requête et des observations du ministère de l'intérieur. Les sénateurs élus le 27 septembre n'ont pas produit d'observations.

On remarquera que M. Couépel, premier candidat non élu et qui aurait été le mieux fondé à se plaindre du déroulement du scrutin s'en est abstenu.

En tout état de cause, si toutes les voix obtenues par M. Régnauld au second tour s'étaient reportées sur M. Couépel, ce qui était politiquement peu vraisemblable, cela n'aurait pas suffi à lui faire battre le plus mal élu des deux candidats arrivés en tête à l'issue du second tour de scrutin.

Le moyen invoqué par M. BIDOU est simple, et rentre dans le cadre d'une jurisprudence déjà bien établie.

Il concerne le déroulement du second tour. Aux termes de la requête, un nombre non précisé de candidats présents au premier tour de scrutin se sont désistés ou bien ont retiré leur candidature. Cependant les bulletins portant leur nom n'ont pas été retirés de la salle de vote. En trompant des électeurs de bonne foi qui auraient pu voter pour des candidats s'étant retirés, ce fait aurait eu pour effet de fausser le résultat du scrutin.

On vient de voir que les faits mentionnés par M. BIDOU sont avérés.

Une telle situation a déjà été jugée à plusieurs reprises, et a toujours entraîné le rejet de la requête. Votre motivation repose sur le caractère peu formaliste des dispositions du code électoral concernant le déroulement du second tour.

Ces dispositions ne visent pas le retrait des candidatures, elles ne concernent que les candidatures nouvelles, articles L. 305 et R. 153, l'heure de déroulement du scrutin, de 15 heures 30 à 17 heures 30, article R. 168 enfin, la mise en place de bulletins en blanc en nombre égal à celui des électeurs inscrits et des candidats en présence, article R. 157 d.

Vous avez toujours considéré que ces dispositions ne créaient aucune obligation

au bureau du collège électoral ni à la commission de propagande à l'égard des bulletins de vote non utilisés au premier tour. Vous avez, en conséquence, estimé que c'était aux candidats eux-mêmes de prendre toute disposition utile pour faire connaître aux électeurs leur retrait ou leur désistement et de soustraire des tables les bulletins imprimés n'ayant plus vocation à être utilisés.

Une affaire strictement similaire a déjà été jugée le 30 novembre 1983. Elle concernait les Pyrénées-Orientales.

Il vous est proposé de reprendre la motivation alors utilisée. En effet, M. BIDOUE ne prétend pas que la situation qu'il décrit résulte d'une manoeuvre, et les seuls éléments de fait réunis par votre rapporteur ne permettent pas non plus de l'établir.

On se retrouve seulement dans un des cas de figure dont vous aviez précisé, en 1996, qu'ils auraient justifié une modification de l'article R. 163 du code électoral, en vue de conférer au bureau du collège électoral des prérogatives qu'il n'a pas.

Votre section a conclu au rejet de la requête.

Monsieur ABADIE : Pour expliciter ce qu'a dit la section, quelques mots : elle s'est rendue compte que l'un des documents transmis relatif au premier tour de scrutin était erroné, et qu'il en était de même pour les résultats du second tour ; il s'agit en fait d'erreur de reproduction des résultats.

Par ailleurs, la section a relevé que M. Régnauld a obtenu 600 voix au premier tour et en a obtenu 214 au second tour, ce qui est étonnant pour quelqu'un qui se serait retiré. C'est pour cela que le rapporteur adjoint a interrogé la préfecture pour savoir précisément quels candidats avaient retiré leur candidature au second tour.

Il résulte de l'information transmise par la préfecture que M. Régnauld n'avait pas retiré sa candidature à l'entrée du second tour, l'ayant en réalité seulement retiré au cours de ce dernier.

Néanmoins, ces éléments ne nous ont pas conduit à changer la jurisprudence du Conseil relative au désistement de candidature et au retrait des bulletins, le projet présenté étant conforme aux précédents. La section propose en tout cas de faire état des difficultés relatives au retrait de candidatures, comme le Conseil l'avait déjà fait en 1996.

Monsieur MAZEAUD : Je vais m'opposer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui, quoiqu'on dise, n'est pas immuable.

Je suis de ceux qui pensent qu'il y a des règles pour le dépôt de candidature et qu'il y a les mêmes pour le retrait ; le retrait ne respectant pas les règles du dépôt, il y a fraude et manoeuvre ; il faut donc en tirer les conséquences.

Monsieur ABADIE : Malheureusement, le texte du code électoral indique que pour le maintien au second tour, il n'est rien demandé au candidat qui s'était présenté au premier tour ; par conséquent, nous ne pouvons ajouter à la loi. Nous avons considéré par ailleurs qu'il n'y avait pas de fraude.

Monsieur GUENA : Il faut distinguer la manoeuvre électorale, tout à fait admissible de la manoeuvre frauduleuse ; or cette dernière n'existe pas en l'espèce ; en outre la loi est tout à fait claire ; personne n'a l'obligation officielle de déclarer qu'il se retire.

Laissez faire les grands électeurs, ce sont des électeurs bien avisés qui sont parfaitement au courant des choses.

Monsieur MAZEAUD : Je ne suis pas du tout d'accord ; qu'est-ce qui se passe si celui qui a retiré sa candidature est élu parce qu'on n'a pas retiré ses bulletins ? Il va pouvoir dire qu'il n'a jamais retiré sa candidature et être élu malgré tout ? C'est la porte ouverte à toutes les fraudes ; c'est une situation aberrante !

Madame LENOIR : Je suis d'accord avec ce qu'a indiqué M. Mazeaud. Il convient de veiller à ce que le résultat de l'élection ne soit pas faussé. A partir du moment où le Conseil a déjà fait une mise en garde et où l'on se trouve face à une situation inédite, celle du retrait de candidature au cours du second tour, ne faut-il pas être très directifs dans notre décision ; dès lors qu'il n'est pas possible de faire le tri, s'agissant des votes émis en faveur dudit candidat au second tour, entre ceux qui ont été déposés alors qu'il était candidat et ceux qui l'ont été alors qu'il ne l'était pas, il faut envisager l'annulation.

Monsieur le Président : Quelle est la solution proposée par M. Mazeaud ?

Monsieur MAZEAUD : On annule.

Monsieur COLLIARD : A supposer que nous allions dans ce sens, les conditions pour annuler ne sont pas remplies, notamment au regard de l'écart de voix. Que dit le texte ? En réalité, rien ; alors, pourquoi ferions-nous application

d'un texte qui n'existe pas ?

Je ne vois pas en l'espèce la manoeuvre. La seule chose est de faire état de l'insuffisance des textes sur cette question dans nos observations.

Madame VEIL : Pour ma part, je pense qu'il y a une manoeuvre.

Monsieur MAZEAUD : Vous me permettrez de dire qu'il n'y a pas sincérité du scrutin puisque certains, au moment du vote, savaient que l'intéressé avait retiré sa candidature alors que d'autres ne le savaient pas. Il faut annuler, un point c'est tout.

Monsieur LANCELOT : Je ne vais pas jusqu'à l'annulation ; il y a une vraie difficulté au regard du droit à la candidature et du droit de la candidature. Il faut donner un message très clair dans notre rapport, cela me paraît suffisant.

Je ne crois pas qu'il y ait, dans ce cas, manoeuvre.

Madame LENOIR : On n'est pas en mesure de vérifier la sincérité du scrutin dans cette affaire. En matière de déclaration de candidature, la question de l'écart des voix ne se pose pas ; c'est une formalité substantielle, si elle n'a pas été respectée, on doit annuler.

Monsieur GUENA : Si nous exigeons une déclaration de non candidature, on invente en réalité la déclaration de confirmation de candidature, ce qui est contraire à la loi et ce qui n'est pas compatible avec les courts délais applicables à l'élection sénatoriale.

C'est d'autant plus absurde que n'importe qui peut être candidat au second tour. Ne violons pas la loi !

Monsieur FELLER lit l'extrait du rapport sur les élections sénatoriales de 1995 sur la déclaration de candidature et le retrait.

Monsieur MAZEAUD : Si on est formaliste pour ceux qui se présentent pour la première fois au second tour, ce doit être la même règle pour ceux qui se maintiennent au second tour.

Madame LENOIR : Je crois qu'on a tort de se fonder uniquement sur les observations que l'on a faites en 1996, puisqu'ici le problème est différent ; je trouve scandaleux et contraire aux textes que l'on retire sa candidature au cours du vote même.

Monsieur LANCELOT : Nous voyons bien que la spécificité des élections sénatoriales est lourde d'un certain nombre d'ambiguïtés ; ce que nous devons faire, c'est reconnaître le bien-fondé de la décision de la section, dès lors qu'il n'y a pas de manoeuvres, mais tout en envoyant un message au législateur, en demandant un minimum de formalités.

Monsieur GUENA : Je maintiens que la loi est la loi et que nous ne pouvons pas nous engager dans la voie d'une jurisprudence hasardeuse. Par ailleurs, n'oublions pas qu'il y a peu de contestations des élections sénatoriales parce que dans la pratique, tout se passe bien.

Monsieur MAZEAUD : Lorsque la loi fait défaut, le Conseil constitutionnel doit se considérer comme source de droit. Je suis désolé de vous dire que là il n'y a que l'annulation d'envisageable.

Monsieur le Secrétaire général : Dans le cas où vous vous orienteriez vers l'annulation, il me semble que le contradictoire impliquerait une communication aux défendeurs, s'agissant d'un moyen soulevé d'office, la fraude n'étant pas soutenue.

Par ailleurs, il semble difficile de dire aujourd'hui que la jurisprudence peut combler la loi, alors que dans vos observations de 1996, vous aviez fait état d'une nécessité de réformer la loi, vous reconnaissant ainsi dans l'incapacité de la combler vous même.

Madame LENOIR : Il faudrait entendre les parties compte tenu de l'incertitude qui entoure les faits de l'espèce.

Monsieur le Président : Je résume le débat. Les uns sont pour un revirement de jurisprudence, dont la conséquence serait l'annulation. Les autres souhaitent renforcer les observations du Conseil constitutionnel.

Je mets donc au vote sur cette alternative.

(Monsieur le Président, Madame VEIL, Messieurs ABADIE, AMELLER, LANCELOT, GUENA et COLLIARD votent pour le rejet de la requête et Madame LENOIR et Monsieur MAZEAUD votent en faveur de l'annulation de l'élection).

Madame LENOIR : Je souhaite qu'il soit indiqué au procès-verbal que je suis pour l'annulation compte tenu des faits présentés dans la première partie de la

discussion, desquels il résulte qu'il y aurait eu un retrait de candidature au cours même du second tour de scrutin.

(Lecture du projet).

Madame VEIL : Je suis très gênée par le dernier « considérant », car on tombe sur l'ambiguïté relative au retrait de candidature. Le rapporteur peut-il nous éclairer sur le déroulement exact des faits ?

Monsieur FELLER : M. Régnauld aurait retiré sa candidature et aurait fait apposer une affichette à l'entrée du bureau de vote.

Madame LENOIR : Je ne comprends rien à tout cela !

Monsieur le Président : Il conviendrait d'utiliser le conditionnel qui serait plus proche de la réalité compte tenu de toutes ces incertitudes.

Madame LENOIR : Il suffit de dire qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu retrait de candidature.

Je trouve inadmissible que le supplément d'instruction qui a été fait ne soit pas soumis au contradictoire ; il aurait été important d'avoir la position des parties.

Monsieur LANCELOT : Je suis assez tenté de ne pas trop nous éloigner du dernier « considérant » tel qu'il est proposé.

Monsieur le Secrétaire général : Le grief est que des bulletins des candidats n'ayant pas entendu maintenir leur candidature sont néanmoins restés sur les tables ; il y a bien deux candidats dans cette situation Messieurs Le Guez et Régnauld ; le dernier « considérant » répond exactement à ce grief.

Madame LENOIR : Je plaide pour une sous-motivation compte tenu du flou de tout ce qui nous est dit.

Le Président met le projet au vote.

(Monsieur le Président, Madame VEIL, Messieurs ABADIE, AMELLER, LANCELOT, GUENA et COLLIARD votent pour le projet et Madame LENOIR et Monsieur MAZEAUD votent contre).

(La séance est levée à 17 heures).